



Nancy, le 06/11/2023

MONSIEUR FRANCOIS LACOMBE

Courriel : dada+request-44827-94d12ea5@madada.fr

*Dossier suivi par Etienne POIZAT
Directeur Général aux Ressources
Tel : 03 83 94 58 48 – 06 10 99 86 68
Courriel : correspondant.cada@departement54.fr*

Monsieur,

Par courriel en date du 26 septembre 2023, vous sollicitez, dans le cadre du droit d'accès aux documents administratifs, la liste des autorisations de voirie délivrées par nos services pour des travaux concernant les ouvrages divers existants ou à construire suivants :

- Les réseaux de télécommunications ;
- les réseaux concédés de distribution ou de transport d'électricité ou de gaz ;
- l'adduction d'eau potable, acheminement d'eaux usées ou pluviales ;
- les réseaux de chaleur ou de froid.

Vous demandez également que cette liste comporte dans la mesure du possible les informations des cadres du formulaire 14023 :

- Localisation ;
- nature et date des travaux ;
- dépôt ou stationnement, saillie ou surplomb et aménagement d'accès ;
- ouvrages divers.

A ce jour, le Département de Meurthe-et-Moselle n'a pas élaboré de document répertoriant l'ensemble de ces données. De plus cette production représenterait un travail particulièrement conséquent.

Or, l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration énonce que les administrations sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent.

La CADA a d'ailleurs rappelé en ce sens, « *que le Conseil d'État a posé le principe selon lequel le droit à communication posé par l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration ne s'applique qu'à des documents existants et que, par conséquent,*

l'administration n'est tenue, en règle générale, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à la communication d'un dossier qui n'existe pas en tant que tel, ni de faire des recherches en vue de collecter l'ensemble des documents éventuellement détenus, ni d'établir un document en vue de procurer les renseignements ou l'information souhaités » (CADA, avis du 15/12/2016, n° 20164946).

Le code des relations entre le public et l'administration ne fait pas obligation aux autorités administratives d'élaborer un document à la demande d'une personne (CE, 22 mai 1995, Assoc. de défense des animaux victimes d'ignominies ou de désaffection, req. N°152393), notamment lorsque cette élaboration requerrait un travail de recherche, d'analyse ou de synthèse (CE, 9 mars 1983, Assoc. SOS Défense, Lebon 728).

Par ailleurs, la CADA a rappelé dans son avis du 28 février 2019, que « *le livre III du code des relations entre le public et l'administration n'a ni pour objet, ni pour effet, de contraindre l'administration à établir un document nouveau en vue de satisfaire une demande, en particulier lorsque celle-ci tend à l'élaboration ou à la motivation d'une décision administrative, sauf si le document, qui n'existe pas en l'état, peut être obtenu par un traitement automatisé d'usage courant » (CADA, avis du 28 février 2019, n°20190350).*

En conséquence, le Département ne peut répondre favorablement à votre demande de communication de la liste des autorisations de voirie.

Si vous souhaitez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.